



# MAIRIE DE VALROS

Valros, l'an deux mille vingt-deux, le dix-huit mai

Arrêté n°20220041 - permanent voirie – interdiction stationnement gens du voyage sur le territoire de la Commune

## Le Maire de la Commune de Valros,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-5 et particulièrement l'article 322-4-1, lequel punit d'un an d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.412-1,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment R.779-1,

Vu la loi modifiée n° 2000-614 du 05 juillet 2000, dite loi BESSON, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9,

Vu la loi n° 2018-957 du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage de l'Hérault SDAHGV 2018-2024,

Considérant le transfert de compétence au profit de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) sur l'ensemble du territoire communautaire y compris Valros, commune membre,

Considérant qu'en application de ce schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée a mis en place les infrastructures imposées par le législateur, notamment à proximité de Valros avec l'aire permanente d'accueil de Béziers de 40 places ainsi que l'aire de grand passage de Sérignan d'une capacité de 200 places, et est donc de ce fait, conforme aux lois et règlements,

Considérant qu'il convient de prévenir le risque que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à l'ordre public, la sécurité, et la salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable, dangerosité que génèrent les branchements électriques non conformes),

Considérant que le stationnement de résidences mobiles sur des parcelles privées ou publiques situées en zone rouge du plan de prévention des risques naturels d'inondation est de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes,

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public ainsi que pour les personnes en interdisant les stationnements sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil ou de grand passage gérés par la CABM,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures de restriction de stationnement et de circulation.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueil intercommunales équipées et aménagées est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de VALROS.

**Article 2 :** Les gens du voyage et autres communautés nomades ou itinérantes sont exclusivement orientés vers les aires intercommunales mentionnées dans le schéma départemental d'accueil ou de l'habitat des gens du voyage de l'Hérault, notamment celles de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, à savoir l'aire permanente d'accueil à Béziers et l'aire de grand passage à Sérignan.

**Article 3 :** Le manque de places disponibles au sein des aires citées à l'article 2 du présent arrêté, lors de fortes périodes d'affluence, ne peut justifier une installation sur la commune de Valros. En tel cas, les gens du voyage seront orientés vers les autres aires du département par le personnel de la CABM en charge de leur gestion, en coordination avec les responsables des structures d'accueil au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales dans le département.

**Article 4 :** L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

-Lorsque les gens du voyage ou communautés nomades ou itinérantes disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 443-1 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** En cas de stationnement effectué en violation de l'article premier du présent arrêté, le Maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

Toute occupation irrégulière du domaine public entrainera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers les aires prévues à cet effet dans le schéma départemental.

**Article 6 :** Toute entrave à la circulation publique par l'arrêt ou/et le stationnement de véhicules ou d'objets divers sera sanctionnée conformément aux lois et règlements. Les véhicules tracteurs ainsi que les caravanes seront mis en fourrière sans préavis.

**Article 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

-Monsieur le Préfet de l'Hérault,

-Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pézenas,

**Article 10 :** Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pézenas, Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée. Toute infraction sera verbalisée.

**Michel LOUP,**  
Maire de Valros



**Recours :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).